

Doctorat ès sciences

Règlement de mention Interdisciplinaire

Pour les dispositions générales applicables au Doctorat ès sciences, il convient de se référer au Règlement d'études général du Doctorat ès sciences .

Le présent règlement est spécifique à la mention Interdisciplinaire. La mention interdisciplinaire signifie que le doctorat est préparé dans une discipline autre que la discipline de la formation de base de l'étudiant-e.

Art. 1 – Conditions d'admission

Sont admis à postuler au doctorat ès sciences mention interdisciplinaires les candidat-es satisfaisant à l'article G 2 du règlement d'études général du Doctorat ès sciences dont le domaine de thèse n'est pas celui de leur formation de base (ci-après domaine d'origine).

Art 2 – Direction de thèse

La mention interdisciplinaire n'admet pas de directeur-trice externe à la Faculté.

Art. 3 – Comité consultatif de thèse

1. Un Comité consultatif de thèse est mis en place durant la première année.
2. La composition du Comité consultatif de thèse doit être validée par le/la président-e de la section ou le/la directeur-trice du département d'appartenance du/de la directeur-trice de thèse.
3. Le rôle et les attributions du Comité consultatif de thèse sont définis par le Règlement d'études général du Doctorat ès sciences (article G6).
4. Les préavis du Comité consultatif de thèse émis à la suite de l'évaluation générale sont transmis au/à la président-e de la section ou au/à la directeur-trice du département concerné.

Art 4 – Evaluations

1. Le/la directeur-trice de thèse peut exiger des co-requis tels que le suivi d'un programme doctoral et/ou de tout autre complément d'études.
2. En outre, le/la doctorant-e doit présenter les examens prévus par le règlement de la mention de la discipline dans laquelle le doctorat est préparé.

Art. 5 – Composition du jury de thèse

La composition du jury de thèse doit être conforme à l'article G4 du Règlement d'études général du doctorat ès sciences. Outre le/la directeur-trice de thèse, le jury comprendra au moins un-e représentant-e de la (des) Section(s) qui gère(nt) l'enseignement du domaine d'origine.

Art. 6 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2025. Il abroge celui du 17 septembre 2012. Il s'applique à tous-tes les étudiant-es débutant leur formation à cette date.

2. Les étudiant-es en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis-es au règlement de mention en vigueur lorsqu'ils-elles ont commencé leur formation.